REGLEMENT INTERIEUR D'ATOUT PERMIS

Article 1 : L'auto-école Atout permis applique les règles d'enseignement selon les lois de vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves doivent respecter le personnel de l'établissement, le matériel et les locaux, éteindre leur téléphone portable, avoir une hygiène, une tenue et un comportement adaptés (ex, pas de claquettes en leçons de conduite…). Ils ne doivent pas fumer ni avoir bu de l'alcool ou consommé de produit pouvant nuire à la conduite. Ils ne doivent pas manger, ni boire dans la salle de code ou dans les véhicules. Ils doivent respecter les autres élèves en restant silencieux pendant les séances de code et arriver à l'heure pour ne pas perturber le déroulement de la séance.

Article 3 : Toute personne n'ayant pas réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin de la correction. Ce qui est important c'est d'écouter les corrections afin de comprendre ses erreurs et de se corriger.

Article 5 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrable à l'avance sera facturée.

Article 6 : Si le candidat décide de ne pas se présenter à l'examen pratique, il devra en avertir l'établissement au minimum 1 semaine avant, sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

Article 7 : Depuis le 1er janvier 2024, les livrets numériques sont obligatoires. Pour cela, l'élève doit télécharger l'application Sarool. Il est obligatoire (ainsi qu'une carte d'identité) lors des leçons de conduite. En cas de non présentation aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 8 : Une leçon de conduite dure 55 minutes. Avec l'installation, les explications et les bilans, la conduite effective peut être de 40 à 50 minutes.

Article 9 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique, il faut que le programme de formation soit terminé, avoir l'avis favorable du moniteur et que le compte soit soldé. En cas « d'insistance », une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève se chargera de trouver une autre auto-école.

Article 10 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion définitive de l'établissement.

Article 11 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants : non-paiement, attitude empêchant la réalisation du travail de formation, inaptitude pour la formation concernée, agressivité, menaces et non-respect du règlement intérieur.

Nom et signature de l'élève (lu et approuvé) cachet de l'établissement

et du représentant légal (pour mineurs)